



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Appellations et classements

Question écrite n° 1810

Texte de la question

M Gilbert Millet demande à M le ministre de l'agriculture et de la forêt de lui faire connaître les procédures permettant, à tous les niveaux de contrôle, de remettre en cause la qualité AOC précédemment accordée à un vin ; les raisons qui peuvent motiver cette remise en cause ; enfin si un problème à la dégustation constitue une raison suffisante de sanction.

Texte de la réponse

Reponse. - Le bénéfice d'une appellation d'origine contrôlée est accordé à des vins qui, répondant à toutes les conditions de production de l'appellation revendiquée, ont subi avec succès les examens analytique et organoleptique prévus par le décret du 19 octobre 1974. Dans le cadre de cette procédure qui confirme la qualité d'appellation d'origine contrôlée, le vin peut être, soit agréé, soit ajourné, soit refusé si les défauts constatés ne peuvent être corrigés. Par ailleurs, ces vins peuvent perdre ultérieurement leur qualité d'appellation d'origine contrôlée ainsi que toutes mentions permettant de les considérer comme telles, par la mise en œuvre de la procédure de déclassement. Celle-ci peut intervenir au stade de la production sur simple déclaration du viticulteur auprès de la direction générale des impôts. En revanche, au stade du commerce, la procédure mise en œuvre à l'initiative soit des services de la répression des fraudes, soit du négociant, est réglementée par le décret du 21 avril 1972. Cette procédure ne peut être utilisée que dans le cas où une altération a atténué ou modifié les caractéristiques du vin en cause après examen analytique ou organoleptique. La réglementation communautaire considère qu'il y a altération notamment lorsque le vin ne présente plus la couleur, la limpidité ou la saveur qui caractérisent normalement le vin de qualité produit dans des régions déterminées issu de la région dont il porte le nom. Ainsi, le vin pour lequel l'altération est constatée perd la qualité d'appellation d'origine contrôlée. Par ailleurs, à l'occasion de contrôles réalisés par les services de la répression des fraudes ou de la direction générale des impôts, à tous les stades de la filière viti-vinicole, il peut être constaté l'existence de fraudes ou de manipulations interdites qui entraînent la perte de l'appellation pour la totalité des quantités ayant fait l'objet de fraudes.

Données clés

Auteur : [M. Millet Gilbert](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1810

Rubrique : Vin et viticulture

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 août 1988, page 2381